

BGer 7B.6/2006 vom 27. April 2006

Bundesgericht, 2006-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.6_2006

FR: TF 7B.6/2006 du 27 avril 2006

IT: TF 7B.6/2006 del 27 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

La recourante s'étant notamment fondée sur l' ATF 129 III 559 , la cour cantonale a tout d'abord rappelé le contenu de cet arrêt selon lequel, en résumé, un excédent de liquidation après couverture des créances colloquées sert au paiement des intérêts que les créanciers auraient pu exiger pour la période postérieure à l'octroi du sursis si le concordat n'avait pas été conclu. Elle a toutefois relevé une différence essentielle entre cet arrêt et la présente espèce, à savoir que, dans ledit arrêt, l'existence d'un excédent de liquidation était une donnée non contestée, seule étant litigieuse l'affectation de cet excédent, alors qu'en la présente espèce, la question de l'excédent constitue le coeur du litige en raison, notamment, de la présence d'une quatrième classe de créances colloquées.

A ce propos, la cour cantonale a constaté que, selon le rapport d'activité du liquidateur du 24 février 2005, toutes les créances de troisième classe ayant été payées ou fait l'objet d'une consignation, ainsi que les créances garanties par gages, il restait des actifs disponibles (actifs libres) d'un montant de 12'572'000 fr., soit un montant inférieur à la somme des prêts subordonnés (créances postposées) s'élevant à 272'731'000 fr. La question était dès lors de savoir si les actifs libres à ce stade devaient permettre prioritairement le paiement des intérêts sur les créances de troisième classe pour la période postérieure à l'octroi du sursis ou être affectés au paiement des créances de quatrième classe ou, en d'autres termes, si la prétention des créanciers aux intérêts au-delà du 8 mars 2001 devait être colloquée ou prise en compte avant les créances postposées.

L'interprétation du concordat à laquelle la cour cantonale a procédé pour résoudre cette question l'a conduite à considérer que la collocation de créances en quatrième classe avait pour effet que ces créances devaient être payées après celles de troisième classe en capital, intérêts courus jusqu'au 8 mars 2001 et frais, mais avant les créances d'intérêts courus dès le 8 mars 2001. Partant, l'interprétation du concordat excluait d'admettre, à ce stade, l'affectation des actifs libres à des intérêts dus sur les créances de troisième classe sans modification préalable de l'état de collocation. Admettre le contraire revenait à priver de toute portée la collocation des créances en quatrième classe ou à déroger à l'ordre de désintéressement des créances résultant du concordat. Si, alors que le dividende prévu permettait en principe de couvrir très largement les créances de troisième classe, les parties avaient voulu affecter d'éventuels actifs libres aux intérêts de ces créances, elles auraient pu l'indiquer; or, elles n'avaient pas inclus une telle disposition dans le concordat, mais avaient au contraire prévu de colloquer des créances en quatrième classe. Les actifs libres à ce stade devaient par conséquent être affectés en priorité au paiement de ces créances de quatrième classe, sous réserve d'une éventuelle modification de l'état de collocation, à laquelle le liquidateur ne pouvait pas procéder d'office dans le cadre de la distribution et qui devait être demandée par la voie de la production tardive.

E. 2.1

Au stade de la distribution des deniers (art. 261 ss LP), soit lorsque l'état de collocation est définitif (art. 261 al. 1 LP), l'autorité de surveillance ne peut, sur plainte, qu'examiner si le tableau de distribution correspond à l'état de collocation (ATF 102 III 155 consid. 2 p. 159; P.-R. Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4e éd. 2005, n. 2075), dans le cas particulier si la réponse du liquidateur à la créancière recourante était conforme à l'état de collocation.

E. 2.2

L'état de collocation ici en cause a été déposé en novembre 2002 et août 2003 (complément) et il est en force. Le liquidateur doit dès lors établir le tableau de distribution sur la base dudit état de collocation. En l'occurrence, il a indiqué dans sa réponse à la recourante comment il avait l'intention d'établir ce tableau.

L'état de collocation comprenant des créances colloquées en 3e classe avec intérêts jusqu'au 8 mars 2001, soit pour des montants précis, et des créances "hors 3e classe" colloquées, selon le concordat, en une "4e classe" (ch. V let. g), le liquidateur a considéré qu'il fallait que les créanciers postposés de la 4e classe soient payés avant que l'on puisse parler d'un excédent. En signifiant ainsi à la recourante, dans sa réponse, qu'il serait ainsi procédé, le liquidateur ne s'est nullement écarté de l'état de collocation et a donc agi correctement.

E. 2.3

Lorsqu'elle demande que l'"excédent" après paiement de la 3e classe serve à payer les intérêts des créances de cette classe courus après le 8 mars 2001 (non colloqués) et donc que les créanciers de 3e classe soient entièrement payés avant les créanciers postposés, la recourante soulève un problème de fond, à savoir celui du rapport entre les différents créanciers, problème qui doit être liquidé au stade, non pas de la distribution des deniers, mais de la collocation et qui relève de la compétence du juge. C'est donc à juste titre que le liquidateur a traité la demande en question comme une production nouvelle et tardive, donnant lieu au paiement d'une avance de frais en vertu de l' art. 251 al. 2 LP , car elle revenait à modifier l'état de collocation.

Contre la décision acceptant ou refusant de colloquer la créance d'intérêts litigieuse, la recourante pourra ouvrir action en contestation de l'état de collocation devant le juge et c'est à ce dernier qu'il appartiendra, le cas échéant, d'interpréter le concordat, notamment son ch. V let. g, pour savoir si la recourante a accepté que ses intérêts postérieurs au 8 mars 2001 soient payés après paiement des créances postposées colloquées en 4e classe, respectivement si les conventions de postposition ont prévu que les créances postposées seraient payées après désintéressement total des créanciers des trois premières classes.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que l'autorité cantonale supérieure de surveillance a, à tort, tranché une question de fond. Dans la mesure, toutefois, où elle maintient le prononcé de l'autorité cantonale inférieure de surveillance qui a rejeté la plainte et que, partant, la décision du liquidateur de traiter la demande de la recourante comme une production tardive selon l' art. 251 LP est ainsi confirmée, la Chambre de céans peut se limiter à rejeter le recours.

Conformément aux art. 20a al. 1 LP , 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.